

ACCORD PORTANT ORGANISATION DU COMMERCE FRONTALIER ET
COOPERATION DOUANIÈRE ENTRE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET
LA REPUBLIQUE DU ZAIRE.

Le Gouvernement de la République Rwandaise,
et
le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre,

CONSIDERANT l'Accord Commercial du 4 mars 1966, par lequel les deux Gouvernements avaient exprimé leur volonté de développer la coopération économique et les relations commerciales entre les deux pays limitrophes ;

CONSIDERANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs, et que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs Administrations Douanières;

SE FONDANT à cet égard sur la Recommandation du Conseil de Coopération Douanière de Bruxelles sur l'assistance administrative mutuelle;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER.

Les Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance dans les conditions définies dans le présent Accord en vue de simplifier et d'encourager les échanges commerciaux et frontaliers, et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières.

ARTICLE 2.

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) "marchandises originaires" d'un des pays signataires du présent Accord: les marchandises produites ou fabriquées dans ce Pays ou y ayant subi leur dernier traitement économiquement judicieux, selon "les critères d'origine" adoptés par la C.E.E., donnant pour effet une modification essentielle de leur nature.

/...



b) "législation douanière" : l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires d'application dans les Administrations Douanières à l'importation, à l'exportation, au transit ou à la circulation des marchandises, des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception ou de la garantie de droits ou taxes, ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes ;

c) "infraction douanière" : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;

d) "échanges frontaliers" : l'importation et l'exportation entre les deux Parties des marchandises originaires de leurs territoires respectifs pour autant que ces marchandises aient été transportées directement du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Sont considérées comme transportées directement depuis le territoire d'une des Parties Contractantes jusque dans le territoire de l'autre Partie, les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un Pays tiers, et sans transbordement dans un tel pays.

ARTICLE 3.

1. A l'exception des produits devant faire l'objet des arrangements particuliers à conclure, les deux Parties Contractantes autorisent les importations et les exportations des produits originaires du territoire de l'autre Partie en les exemptant de la formalité de la demande de licence d'importation ou d'exportation pour autant que leur valeur en douane n'excède pas 100 droits de tirages spéciaux et qu'elles soient déclarées par l'importateur et l'exportateur.

2. Les produits originaires des deux Parties visés dans le paragraphe premier du présent Article seront repris sur deux listes A et B annexées au présent Accord et qui pourront être complétées ou modifiées par les Parties Contractantes.

ARTICLE 4.

Les importations et exportations visées à l'Article 3 doivent être déclarées aux postes douaniers frontaliers et y sont soumises au paiement des droits d'entrée et de sortie prévus par les tarifs douaniers de chacune des Parties Contractantes.

/...

ARTICLE 5.

La Banque du Zaïre et la Banque Nationale du Rwanda conviendront des modalités de paiement en vue de l'application des dispositions de l'Article 3.

ARTICLE 6.

1. Les Administrations Douanières des deux Parties Contractantes se communiquent des listes de marchandises dont l'importation et l'exportation sont interdites dans leurs territoires respectifs.

2. L'Administration Douanière de l'une des Parties Contractantes n'autorise pas l'exportation à destination de l'autre Partie, des marchandises dont l'importation est interdite dans cette autre Partie.

ARTICLE 7.

1. Les Administrations Douanières des deux Parties prennent toute mesure en vue d'assurer que les exportations et les importations des marchandises à travers la frontière commune s'effectuent par l'intermédiaire des Bureaux de Douane compétents et par les voies autorisées.

2. A cet effet, elles se communiquent la liste des Bureaux de Douane situés le long de leur frontière commune, des indications sur les attributions et les heures d'ouverture de ces Bureaux ainsi que, le cas échéant, toute modification concernant ces divers renseignements.

ARTICLE 8.

1. Les Administrations Douanières des deux Parties prendront les dispositions nécessaires en vue d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les attributions et les heures d'ouverture de leurs Bureaux de Douane respectifs correspondants.

2. Les Bureaux de Douane de chacune des deux Parties Contractantes n'autoriseront pas le passage des marchandises vers les Bureaux de Douane correspondants de l'autre Partie si ceux-ci ne sont pas compétents pour les dédouaner.

3. Toutefois, en attendant l'harmonisation des attributions des Bureaux de Douane correspondants, les deux Administrations conviendront des modalités de passage des marchandises par des bureaux correspondants n'ayant pas les mêmes compétences.

/....

ARTICLE 9.

L'Administration Douanière de chaque Partie Contractante exerce, sur demande expresse de l'autre, une surveillance spéciale dans le ressort de sa compétence propre.

- a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes que la Partie requérante soupçonne de se livrer à des activités contraires à sa législation douanière;
- b) sur les mouvements suspects de certaines marchandises signalées par la Partie requérante comme faisant l'objet d'un trafic illicite sur son territoire;
- c) sur certains lieux où seraient constitués des dépôts de marchandises supposés devoir être utilisés pour alimenter un trafic illicite;
- d) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans la Partie requérante.

ARTICLE 10.

Les Parties Contractantes conviennent que leurs Administrations Douanières se communiqueront, sans restriction, toute information utile en vue de supprimer la fraude le long de leur frontière commune.

Les Parties Contractantes conviennent en outre que leurs Administrations Douanières échangent les manifestes et autres documents, ainsi que tout renseignement couvrant l'exportation des produits et marchandises de façon à permettre un contrôle rigoureux de toutes les exportations en provenance du territoire de l'une d'entre elles vers le territoire de l'autre.

ARTICLE 11.

Conformément aux dispositions du présent Accord, l'Administration Douanière de l'une des Parties Contractantes, à la demande expresse de l'autre Partie,

- a) procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches sur le territoire de la Partie requérante, et recueillera les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts ;
- b) communique aux agents douaniers dûment habilités à cet effet par la Partie requérante les résultats de ces enquêtes, ainsi que tout document ou autre élément de preuve.

ARTICLE 12.

Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer entre elles aux fins d'empêcher que les contrevenants poursuivis par l'Administration d'une Partie Contractante pour infraction douanière échappent à l'action de cette Administration en se réfugiant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 13.

Les Administrations douanières des deux Parties Contractantes prennent des dispositions pour que les agents chargés de rechercher ou de réprimer les infractions douanières soient en relations directes en vue d'échanger des renseignements.

ARTICLE 14.

1. Tout renseignement communiqué ou obtenu en application des dispositions du présent Accord est considéré comme confidentiel, en ce sens qu'il ne pourra être utilisé qu'en vue de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions douanières.

2. Tout renseignement communiqué et obtenu en application des dispositions du présent Accord peut être utilisé au cours des actes de procédure et de poursuites devant les Autorités Administratives ou judiciaires d'une Partie Contractante à moins que l'Administration douanière de l'autre n'y fasse des réserves expresses.

ARTICLE 15.

Dans le cadre de la coopération douanière, le domaine d'application du présent Accord s'étend aux territoires douaniers respectifs des deux Parties Contractantes, tels qu'ils sont définis par leurs législations nationales en ce comprises leurs eaux territoriales.

ARTICLE 16.

Un Comité mixte composé des représentants des deux Parties Contractantes est chargé d'examiner les problèmes pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Accord.

/...

Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée, chacune des Parties Contractantes pouvant le dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de la notification de dénonciation à l'autre Partie.

ARTICLE 18.

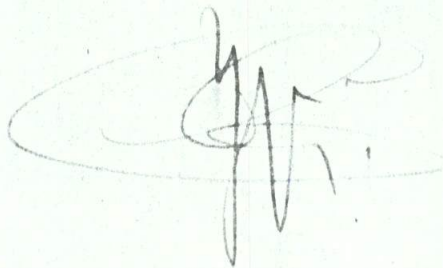
Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Kigali, le 28 Octobre 1972 en deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE RWANDAISE,

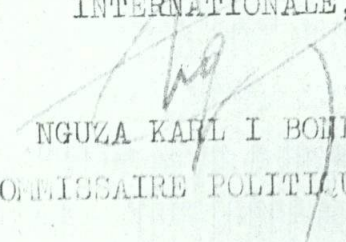
LE MINISTRE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE,

Aug. MUNYANEZA.-



POUR LE CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
DU ZAIRE,

LE COMMISSAIRE D'ETAT CHARGE
DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE,


NGUZA KARL I BOID,
COMMISSAIRE POLITIQUE.-